

Arrêt

n° 103 289 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 2 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN HEE *locum tenens* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de la violation de la motivation matérielle des actes administratifs.

A titre liminaire, les décisions relatives à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par le Conseil de céans le 30 novembre 2010, et que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des

documents requis à cette fin. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la Loi a été déclarée recevable mais non-fondée en date du 25 septembre 2012. La partie défenderesse a dès lors pris en considération la situation médicale du requérant avant de prendre l'acte querellé et n'avait dès lors pas à le motiver sur ce point. Dans cette mesure, il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la CEDH.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 mai 2013, la partie requérante se limite à citer l'arrêt 33210/11 du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cet arrêt serait transposable au cas d'espèce et, partant, ne développe aucun argument de nature à renverser les constats posés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE